



A R R Ê T

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Sarthe dans sa séance du 23 Novembre 1944 ;

Vu l'engagement en date du 21 Octobre 1941 pris par M. le Duc de Cars - Château de Sourches à St-Symphorien (Sarthe) ;

A R R Ê T E :

Article premier - l'ensemble constitué par le parc et les perspectives du château de Sourches, situé sur les communes de St-Symphorien et de Tennie, et appartenant à M. le Duc des Cars, est classé parmi les sites de caractère pittoresque.

Délimitation -

- Nord : Une ligne parallèle à la limite Nord de la parcelle 1091 et tracée à 50 m. au Nord de celle-ci, entre le chemin de Sillé-le-Guillaume à Bernay et la limite Ouest de la parcelle 1089, la limite nord des parcelles 1089 et 1043. Cette ligne prolongée à travers la parcelle 1036 jusqu'au côté ouest de la parcelle 1027, Limites Ouest et nord de la parcelle 1027, cette dernière limite jusqu'à hauteur de l'angle Nord de la parcelle 1030; les côtés Nord-Ouest des parcelles 1030 et 1031.

De l'angle ouest de la parcelle 1031 une ligne parallèle à la limite Sud des parcelles 273, 274 et 275 et tracée à 50 m. au nord de celle-ci jusqu'au côté le plus à l'Est de la parcelle 276;

...../.

- Est : la limite Est de la perspective.

- Sud : Une ligne parallèle à la limite Nord des parcelles 277.268 et 269 et tracée à 50 m. au sud de celle-ci jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle 269, la limite sud de la parcelle 270 jusqu'au côté Nord-Ouest de la parcelle 239. De ce point une ligne parallèle à la limite sud de la parcelle 1091 et tracée à 50 m au sud de celle-ci.

- Ouest: Le chemin de Sillé-le-Guillaume à Bernay

Parcelles cadastrales visées :

Commune de St-Symphorien

Section B 223p.226p. 227 à 229.230.242 à 246.268p.  
269p.270p.271.272.273p.274p.275p.276p.277p.

Commune de Tennie

Section D 1027.1032.1036p.1037.1042.1043p.1089.  
1090p.1091.1092p

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de St-Symphorien et Tennie et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 10 AVRIL 1946

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture,

R. DANIS